

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 11

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1973

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1973 27 mars Décret n° 73-389 portant application de l'article 418-1 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 1648 AA du 21 mai 1973)	385
2 avril Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 24 novembre 1968 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, (Arrêté de promulgation n° 1616 AA du 17 mai 1973).	386
17 avril Arrêté ministériel n° 917 portant modification des arrêtés n° 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971, fixant les taxes applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1553 AA du 11 mai 1973).	387

Textes officiels publiés à titre d'information

1973 2 avril Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation des exportations. (J.O.R.F. du 6 avril 1973 - page 3921)	387
2 avril Circulaire ministérielle relative à la constitution de couvertures de change à terme. (J.O.R.F. du 6 avril 1973 - page 3921)	387

20 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	388
27 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	388

Actes du Gouvernement Local

1973 9 mai Décision n° 1533 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	388
9 mai Décision n° 1534 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises	389
9 mai Décision n° 1535 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises	390
9 mai Décision n° 1536 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Australes	390
9 mai Décision n° 1537 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent	391
9 mai Décision n° 1538 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier	392

9 mai	Décision n° 1539 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes en Polynésie française au cours de l'année 1973	393
14 mai	Décision n° 1575 PLAN allouant une subvention à la fédération des œuvres laïques (F.O.L.)	394
14 mai	Décision n° 1576 PLAN allouant une subvention à l'Union Chrétienne de Jeunes Gens.	395
14 mai	Décision n° 1577 PLAN allouant une subvention au groupement de solidarité des femmes de Tahiti	395
14 mai	Décision n° 1578 PLAN allouant une subvention à l'Eglise Evangélique de Polynésie française	395
15 mai	Arrêté n° 1587 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-51 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction. (Affaire Tairapa contre le territoire)	396
16 mai	Arrêté n° 1594 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-42 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le service de l'enseignement à consentir des cessions d'ouvrages scolaires et fixant le tarif de ces cessions	396
16 mai	Arrêté n° 1595 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-43 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont sur la rivière Tipaerui	397
16 mai	Arrêté n° 1596 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-46 du 12 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant application du régime fiscal de longue durée à la société hôtelière de Taharaa	398
16 mai	Arrêté n° 1597 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-49 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973 (Travaux dans les archipels — Etablissements pénitentiaires	398
16 mai	Arrêté n° 1598 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-50 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget extraordinaire pour l'exercice 1973 (Wharfs de Manihi et de Rangiroa)	399
16 mai	Arrêté n° 1599 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-52 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la remise gracieuse d'avances remboursables consenties aux communes de Faava et d'Uturoa	400
17 mai	Décision n° 1620 PLAN accordant une subvention à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux à Paris	400

17 mai	Décision n° 1624 PLAN accordant une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S. — tranche 1973 à la commune de Paee pour son équipement	401
17 mai	Arrêté n° 1625 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 73/08. Extraits	401 402

Administration de la justice

1973 8 mai	Décision n° 55-19 portant nomination pour l'année 1973 des membres de la Commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	404
------------	--	-----

COMMISSION D'ATTRIBUTION DU LABEL "QUALITE TAHITI"

1973 8 mai	Décision n° 3 attribuant le Label "Qualité Tahiti" à M. Michel Fouchard pour sa production de bijouterie locale	404
8 mai	Décision n° 4 attribuant le Label "Qualité Tahiti" à l'Atelier de Créations "Mathius" pour sa production de pendentifs locaux	404
8 mai	Décision n° 5 attribuant le Label "Qualité Tahiti" à M. Gérard Guyot pour sa production de tissus imprimés et de luminaires.	405

Avis officiels

Six enquêtes de commodo et incommodo	405
Services des douanes.— Cours des changes	407
Service de la curatelle.— Avis de recherche des ayants droit de Moehau a Mairuui a Taai	407
— Avis de recherche des héritiers de Tevaea Itaita et de M. Epinsson Itaita	407

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	407
Annonces diverses	409

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1648 AA du 21 mai 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 418-1 du code pénal,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418-1 du code pénal.

(J.O.R.F. n° 80 du 4 avril 1973 — page 3774).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418-1 du code pénal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'article 418-1 du code pénal,

Décète :

Article 1er.— Les zones protégées que constituent les locaux et terrains clos mentionnés à l'article 418-1 du code pénal sont délimitées dans les conditions suivantes :

Le besoin de protection est déterminé par le ministre qui a la charge des installations, du matériel ou des recherches, fabrications à caractère secret qu'il désigne.

Art. 2.— Lorsque l'activité principale du service, de l'établissement ou de l'entreprise relève du ministre ayant déterminé le besoin de protection, l'implantation et les limites des zones protégées sont fixées par arrêté de ce ministre.

Lorsque l'activité principale du service, de l'établissement ou de l'entreprise relève d'un autre ministre, l'implantation et les limites de zones protégées sont fixées par arrêté conjoint de ce ministre et du ministre ayant déterminé le besoin de protection.

Art. 3.— L'arrêté portant création d'une zone protégée est notifié au chef du service, de l'établissement ou de l'entreprise. Celui-ci prend alors, sous le contrôle du ministre qui a déterminé le besoin de protection, toutes dispositions pour rendre apparentes les limites de la zone et les mesures d'interdiction dont elle est l'objet.

Un exemplaire de l'arrêté est adressé, pour leur information et éventuellement aux fins d'application des dispositions qui les concernent, au ministre de l'intérieur et aux préfets territorialement compétents.

Art. 4.— L'autorisation de pénétrer dans la zone protégée est donnée par le chef du service, de l'établissement ou de l'entreprise, selon les directives et sous le contrôle du ministre ayant déterminé le besoin de protection.

Toutefois, lorsque la zone a été instituée pour protéger des recherches, études ou fabrications qui doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de la défense nationale, l'autorisation est délivrée par le ministre qui a déterminé le besoin de protection.

Dans tous les cas, l'autorisation est délivrée par écrit. Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

Art. 5.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre de l'agriculture et du développement rural le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de la santé publique, le ministre des transports, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le Premier ministre, garde des sceaux,
ministre de la justice par intérim,
Pierre MESSMER.

Le ministre de l'intérieur,
Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Joseph FONTANET.

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, du logement et du tourisme,
Olivier GUICHARD.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
Jacques CHIRAC.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Jean CHARBONNEL.

Le ministre de la santé publique,
Jean FOYER.

Le ministre des transports,
Robert GALLEY.

Le ministre des postes et télécommunications,
Hubert GERMAIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Xavier DENIAU.

ARRETE n° 1616 AA du 17 mai 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 2 avril 1973 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1968 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. (JORF n° 82 du 6 avril 1973, page 3921).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL du 2 avril 1973 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1968 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968, modifié par les arrêtés des 20 décembre 1968, 3 août 1970, 22 février, 20 octobre et 3 décembre 1971,

Arrête :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. »

Art. 2.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1973.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRETE n° 1553 AA du 11 mai 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu les arrêtés ministériels n°s 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1149 OPT/GL/PO-20 du 2 mai 1973 du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel n° 917 du 17 avril 1973 portant modification des arrêtés n°s 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971, fixant les taxes applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE MINISTERIEL n° 917 du 17 avril 1973 portant modification des arrêtés n°s 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971 fixant les taxes applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière des postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'Union Postale Universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu les arrêtés n°s 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le Royaume du Maroc est supprimé de la liste des pays et territoires faisant partie du régime préférentiel, figurant dans l'article 3 de chacun des arrêtés n°s 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, et 1625 du 21 juin 1971 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer.

Les taxes postales et des services financiers du service international prévues au titre I du tableau annexé à chacun des arrêtés sus indiqués, sont applicables aux relations avec le Royaume du Maroc.

Art. 2.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, les hauts commissaires de la République aux Comores et dans les Territoires français des Afars et des Issas, les gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon, les administrateurs supérieurs des Terres australes et antarctiques françaises et des îles Wallis et Futuna, les directeurs ou chefs de service des offices ou services des postes et télécommunications dans chaque territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de chacun desdits territoires.

Fait à Paris, le 17 avril 1973.

Pour le ministre des postes et télécommunications
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jacques MAIRE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE du 2 avril 1973 modifiant la circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation des exportations.

Paris, le 2 avril 1973.

Le ministre de l'économie et des finances
aux exportateurs et aux intermédiaires agréés.

Les exportateurs n'étant plus tenus désormais de fixer l'échéance du paiement de leurs exportations au maximum 180 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination, la circulaire du 5 mai 1972 est modifiée de la façon suivante :

1° L'article 4 de cette circulaire est abrogé ;

2° L'article 7, § D, alinéa a, est remplacé par le texte suivant :

« a) Des reports d'échéance, étant précisé que les reports d'échéance susceptibles d'entraîner une modification du code financier indiqué sur la déclaration en douane ou sur l'avis d'imputation doivent être préalablement autorisés par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e). Toutefois, les reports d'échéance ne sont pas soumis à autorisation lorsque l'exportateur produit à la banque domiciliaire soit un avenant au contrat conclu avec le client étranger, soit une demande de prorogation formulée par le débiteur. L'avenant ou la demande de prorogation devront être antérieurs à la date contractuelle d'échéance déterminant le code financier porté sur la déclaration en douane.

« Dans tous les cas le report d'échéance devra faire l'objet d'une notification préalable à la direction générale des douanes et droits indirects. »

Valéry GISCARD D'ESTAING.

CIRCULAIRE du 2 avril 1973 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 2 avril 1973.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 4 décembre 1968 relative à la constitution de couver-

tures de change à terme, ainsi que les circulaires qui l'ont modifiée (circulaires des 17 janvier 1969, 24 avril et 3 août 1970, 3 août et 3 décembre 1971).

Les couvertures de change à terme ne peuvent être constituées par des résidents qu'en vue de règlements correspondant à l'importation effective de marchandises ; chaque règlement (acompte ou règlement définitif) ne peut faire l'objet que d'une seule couverture ; la couverture doit être effectuée dans la monnaie de facturation du contrat et correspondre aux échéances prévues.

La couverture ne peut être constituée qu'après la fourniture par l'importateur d'un exemplaire du contrat ou de la facture relatif à l'importation correspondante ; si cette importation fait l'objet d'un dossier de domiciliation, l'intermédiaire agréé qui constitue la couverture en avise la banque domiciliataire. Les opérations d'achat de devises à terme et leur dénouement par levée ou annulation du terme doivent être enregistrées, avec leur date et leur montant, sur le dossier de domiciliation, ou sur le dossier de couverture de change si l'importation est dispensée de domiciliation.

Le dénouement de l'opération de couverture ne peut intervenir (sauf les cas d'annulation visés ci-dessous) que par affectation directe des devises acquises au règlement de l'importation couverte, sans arbitrage, sauf dans le cas où la monnaie de facturation et la monnaie de règlement prévues au contrat sont différentes. En conséquence, lors de la levée du terme, l'intermédiaire agréé doit s'assurer :

a) Que le règlement à effectuer correspond à la couverture de change constituée ;

b) Que les conditions prévues pour l'acquisition au comptant des devises, fixées par la circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises importées en France, sont effectivement remplies.

Enfin, l'intermédiaire agréé ne peut procéder à l'annulation de la couverture de change à terme que si l'opération commerciale qui la justifie est elle-même annulée ou modifiée, ou si, à la levée du terme, les conditions visées au paragraphe ci-dessus ne sont pas remplies.

Toute annulation doit faire l'objet d'une notification à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau des paiements commerciaux), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), accompagnée des justifications attestant des motifs de l'annulation.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DECRET du 20 mars 1973 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 24 mars 1973).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif

attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Theroux (Marie), Saint-Malo, Québec (Canada), 14-02-36 NAT.

DECRET du 27 mars 1973 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 8 avril 1973).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Rober (Hermann), Ziesar (Allemagne), 30-06-39, NAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1533 PLAN du 9 mai 1973 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 2 du 8 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1973 de la section générale du F.I.D.E.S. de subventions au bénéfice des communes de Polynésie française ;

Vu les décisions n°s 1.100.586, 1.100.587, 1.100.593 du 23 mars 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en 1973.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1973 et en 1974 compte tenu des crédits de paiement délégués.

(En millions de francs CFP).

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1973	1974
64.60	1	ETUDES GENERALES Etudes hydrogéologiques - Commune de Maupiti - Etude alimentation en eau Maupiti Total article 1	2,8 2,8	2,8 2,8	- -
64.62	1	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS Aménagement de routes - Commune de Huahine - Route Fitii-Faie - Commune de Tahaa - Route Haamene - Tiva et Haamene-Poutoru Total article 1	4,9 3,8 8,7	1,25 1,25 2,50	3,65 2,55 6,20
64.76	2	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX Travaux d'hydraulique - Commune de Bora-Bora - Adduction d'eau - Commune de Taputapuataea - Adduction d'eau de Hoto-puu-Opoa - Commune de Tumaraa - Adduction d'eau de Tehurui Total article 2 Total général	5 3,9 1 9,9 21,4	2,30 2,30 0,4 5 10,3	2,70 1,60 0,6 4,9 11,10

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1534 PLAN du 9 mai 1973 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 2 du 8 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1973 de la section générale du F.I.D.E.S. de subventions au bénéfice des communes de Polynésie française ;

Vu la décision n° 1.100.587 du 23 mars 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises en 1973.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1973 et en 1974 compte tenu des crédits de paiement délégués.

(En millions de francs CFP).

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1973	1974
64.62	1	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS Aménagement de routes - Commune de Nuku Hiva - Route Taiohae, Taipivai, Hatiheu - Commune de Hiva Oa - Route Tepuna, Hanaiapa - Commune de Ua Pou - Route Hakahau, Hohoi - Commune de Tahuata - Route Hapatoni, Vaitahu - Commune de Fatu Hiva - Route Omoa, Hanavave - Commune de Ua Huka - Route de Hane, Hokatu Total article 1 Total général	2 2 2,25 1,25 1 1 1 9,5 9,5	1 0,3 1,5 1 - 0,5 4,3 4,3	1 1,7 0,75 0,25 1 0,5 5,2 5,2

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1535 PLAN du 9 mai 1973 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 38 du 27 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1973 de la section générale du F.I.D.E.S. de subventions au bénéfice des communes de Polynésie française (programme complémentaire) ;

Vu les décisions n°s 1.100.588, 1.100.591, 1.100.592, 1.100.596 du 23 mars 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1973 et en 1974 compte tenu des crédits de paiement délégués.

(En millions de francs CFP).

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1973	1974
64.62	2	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
		Matériel de travaux publics			
		- Commune de Nuku Hiva			
		Outils et matériel	0,15	0,090909	0,059091
		- Commune de Tahuata			
		Matériel de travaux publics	0,35	—	0,35
		- Commune de Ua Huka			
		Véhicule et remorque	0,50	—	0,50
		- Commune de Hiva Oa			
		Véhicule et pièces rechange	0,50	0,50	—
		Total article 2	1,50	0,590909	0,909091
64.74	1	EQUIPEMENT SPORTIF ET CULTUREL			
		Equipement culturel			
		- Commune de Tahuata			
		Groupe électrogène	0,15	0,15	—
		Total article 1	0,15	0,15	—
64.76	1	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
		Travaux d'électrification			
		- Commune de Ua Pou			
		Achat et installation groupe électrogène	0,50	0,50	—
		- Commune de Fatu Hiva			
		Achat et installation groupe électrogène	0,50	0,50	—
		Total article 1	1	1	—
	4	Matériel radio			
		- Commune de Nuku Hiva			
		Poste émetteur récepteur de radiophonie	0,35	0,35	—
		Total article 4	0,35	0,35	—
		Total général	3	2,090909	0,909091

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1536 PLAN du 9 mai 1973 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Australes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 2 du 8 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1973 de la section générale du F.I.D.E.S. de subventions au bénéfice des communes de Polynésie française ;

Vu les décisions n°s 1.100.587, 1.100.589, 1.100.593 du 23 mars 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Australes en 1973.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1973 et en 1974 compte tenu des crédits de paiement délégués.

(En millions de francs CFP).

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1973	1974
64.62	1	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
		Aménagement de routes			
		- Commune de Rurutu			
		- Réfection et revêtement route Moerai-Avera	2,5	0,6	1,9
		- Achat d'un tracteur	1	1	-
		- Commune de Raivavae			
		- Protection et revêtement route ceinture	1,5	0,25	1,25
		- Commune de Rapa			
		- Construction route autour de Rapa	1	0,25	0,75
		Total article 1	6	2,1	3,90
	3	Ouvrages portuaires			
		- Commune de Rimatara			
		- Construction d'un "beaching"	0,5	0,2	0,3
		Total article 3	0,5	0,2	0,3

(En millions de francs CFP).

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1973	1974
64.76	2	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
		Travaux d'hydraulique			
		- Commune de Tubuai			
		- Adduction d'eau de la côte ouest	3	2,5	0,5
		- Commune de Rimatara			
		- Construction d'un puits à Rimatara	1	0,5	0,5
		Total article 2	4	3	1
		Total général	10,5	5,30	5,20

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Australes et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1537 PLAN du 9 mai 1973 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 2 du 8 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1973 de la section générale du F.I.D.E.S. de subventions au bénéfice des communes de Polynésie française ;

Vu les décisions n^{os} 1.100.587, 1.100.593, 1.100.595 du 23 mars 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent en 1973.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1973 et en 1974 compte tenu des crédits de paiement délégués.

(En millions de francs CFP).

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1973	1974
64.62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
	1	Aménagement de routes			
		- Commune de Taïarapu-est	6	2	4
		- Voirie de Taravao			
		- Commune d'Arue	11	3,4	7,6
		- Route urbanisation des collines d'Arue			
		Total article 1	17	5,4	11,6
64.76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
	2	Travaux d'hydraulique			
		- Commune de Taïarapu-est	11	4,5	6,5
		- Adduction d'eau de Taravao			
		- Construction réservoir à Pueu	4	4	
		- Construction réservoir à Tautira	4		4
		- Commune de Hitiaa O Te Ra			
		- Réservoir et adduction de Hitiaa	7,5	1,94	5,56
		- Commune de Teva I Uta			
		- Station de pompage de Mataiea	3	1,5	1,5
		- Commune de Taïarapu-ouest			
		- Adduction d'eau Vairao	2,3	0,3	2
		Total article 2	31,8	12,24	19,56
	3	Travaux d'assainissement			
		- Commune de Punaauia			
		- Assainissement du quartier Punavai	2	1	1
		- Commune de Hitiaa O Te Ra			
		- Assainissement village de Papenoo	5	5	
		- Commune de Mahina			
		- Assainissement de la Pointe Vénus	4		4
		Total article 3	11	6	5
		Total général	59,8	23,64	36,16

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1538 PLAN du 9 mai 1973 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administratives des Tuamotu-Gambier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 2 du 8 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1973 de la section générale du F.I.D.E.S. de subventions au bénéfice des communes de Polynésie française ;

Vu les décisions n^{os} 1.100.587, 1.100.589, 1.100.590, 1.100.592, 1.100.593, 1.100.595 du 23 mars 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier en 1973.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1973 et en 1974 compte tenu des crédits de paiement délégués.

(En millions de francs CFP).

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1973	1974
64.62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
	1	Aménagement de routes			
		- Commune de Takaroa			
		- Radier-route à Takapoto	0,6	0,6	-
		- Commune de Puka Puka			
		- Radier-route à Puka Puka	0,3	0,3	-
		Total article 1	0,9	0,9	-
	3	Ouvrages portuaires			
		- Commune de Rangiroa			
		- Wharf de Tiputa (Ile de Rangiroa)	0,5	0,5	-
		- Commune de Manihi			
		- Wharf de Manihi	0,58	-	0,58
		Total article 3	1,08	0,5	0,58
64.72		ENSEIGNEMENT			
	1	Constructions scolaires			
		- Commune de Rangiroa			
		- Aménagement centre scolaire Tiputa (Rangiroa)	1	-	1
		- Aménagement école Avatoru (Rangiroa)	0,5	0,5	-
		- Construction d'une classe (Ile Tikehau)	0,8	0,8	-
		- Commune de Arutua			
		- Construction d'une classe (Ile Arutua)	0,8	0,8	-
		- Commune de Makemo			
		- Aménagement centre scolaire (Ile Makemo)	0,6	0,6	-
		- Commune de Napuka			
		- Construction d'une classe (Ile Napuka)	0,8	0,8	-
		- Commune de Hao			
		- Construction de 2 classes avec sanitaires (Ile Hao)	2	0,5	1,5
		Total article 1	6,5	4	2,5
64.76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
	1	Travaux d'électrification			
		- Commune de Anaa			
		- Electrification centre administratif (Ile Anaa)	1,1	-	1,1
		Total article 1	1,1	-	1,1
	2	Travaux d'hydraulique			
		- Commune de Fakarava			
		- Citerne de 50 m3 (Ile Fakarava)	0,35	-	0,35
		- Commune de Makemo			
		- Citerne de 50 m3 (Ile Raroia)	0,35	-	0,35
		- Commune de Fangatau			
		- Citerne de 50 m3 (Ile Fangatau)	0,35	-	0,35

(En millions de francs CFP).

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1973	1974
	2	Travaux d'hydraulique (suite)			
		- Commune de Napuka			
		- Citerne de 50 m3 (Ile Tepoto)	0,35	-	0,35
		- Commune de Reao			
		- Citerne de 50 m3 (Ile Reao)	0,35	-	0,35
		- Citerne de 50 m3 (Ile Pukarua)	0,35	-	0,35
		- Commune de Nukutavake			
		- Citerne de 50 m3 (Ile Nukutavake)	0,35	-	0,35
		- Commune de Tatakoto			
		- Citerne de 50 m3 (Ile Tatakoto)	0,35	-	0,35
		- Commune de Gambier			
		- Adduction d'eau	2	1,1	0,9
		Total article 2	4,8	1,1	3,7
	3	Travaux d'assainissement			
		- Commune de Makemo			
		- Construction digue (Ile Makemo)	0,4	-	0,4
		Total article 3	0,4	-	0,4
		Total général	14,78	6,5	8,28

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1539 PLAN du 9 mai 1973 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes en Polynésie française au cours de l'année 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 38 du 27 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1973 de la section générale du F.I.D.E.S. de subventions au bénéfice de communes de Polynésie française (programme complémentaire) ;

Vu les décisions n°s 1.100.588, 1.100.591, 1.100.594 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes en Polynésie française au cours de l'année 1973.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1973 et en 1974 compte tenu des crédits de paiement délégués.

(En millions de francs CFP).

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1973	1974
64.62	2	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
		Matériel de travaux publics			
		SUBDIVISION DES ILES AUSTRALES			
		- Commune de Rapa			
		- Achat d'un Dumper avec remorque	0,50	0,50	-
		Total article 2	0,50	0,50	-
64.74	1	EQUIPEMENT SPORTIF ET CULTUREL			
		Equipement culturel			
		SUBDIVISION DES ILES DU VENT			
		- Commune d'Arue			
		- Appareil de projection à longue distance	0,26	0,26	-
		Total article 1	0,26	0,26	-

(En millions de francs CFP).

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1973	1974
64.76	2	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
		Travaux d'hydraulique			
		SUBDIVISION DES TUAMOTU-GAMBIER			
		Construction de citernes			
		- Commune de Rangiroa	0,15		0,15
		- Commune de Manihi	0,15		0,15
		- Commune de Fakarava	0,15		0,15
		- Commune de Takarua	0,15		0,15
		- Commune de Arutua	0,15		0,15
		- Commune d'Anaa	0,15		0,15
		- Commune de Makemo	0,15		0,15
		- Commune de Napuka	0,15		0,15
		- Commune de Puka Puka	0,15		0,15
		- Commune de Fangatau	0,15		0,15
		- Commune de Hao	0,15		0,15
		- Commune de Hikueru	0,15		0,15
		- Commune de Tatakoto	0,15		0,15
		- Commune de Reao	0,15		0,15
		- Commune de Nukutavake	0,15		0,15
		- Commune de Tureia	0,15		0,15
		- Commune de Gambier	0,15		0,15
		Total article 2	2,55		2,55
		Total général	3,31	0,76	2,55

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, les chefs des subdivisions administratives intéressées et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1575 PLAN du 14 mai 1973 allouant une subvention à la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 7 du 8 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'octroi de subventions aux oeuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1973 ;

Vu la décision n° 1.100.608 du 18 avril 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de un million (1.000.000) de francs CFP est allouée à la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.) (compte n° 1121/12116 ouvert à la Banque de l'Indochine à Papeete) pour l'achat de matériel destiné à équiper ses centres de vacances et sa section "reportages et cinéma".

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6072, article 1 du programme 1971-1975, tranche 1973, de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1576 PLAN du 14 mai 1973 allouant une subvention à l'Union Chrétienne de Jeunes Gens.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 7 du 8 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'octroi de subventions aux oeuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1973 ;

Vu la décision n° 1.100.608 du 18 avril 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFP est allouée à l'Union Chrétienne de Jeunes Gens (compte n° 01.20584 ouvert à la Banque de Tahiti à Papeete) pour équiper la maison des jeunes de Paea d'un projecteur 16 mm longue distance.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6072, article 1 du programme 1971-1975, tranche 1973, de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1577 PLAN du 14 mai 1973 allouant une subvention au groupement de solidarité des femmes de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 7 du 8 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'octroi de subventions aux oeuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1973 ;

Vu la décision n° 1.100.608 du 18 avril 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de six cent mille (600.000) francs CFP dont quatre cent dix huit mille cent quatre vingt un (418.181) francs CFP en crédits de paiement sur l'exercice 1973 et cent quatre vingt un mille huit cent dix neuf (181.819) francs CFP en crédits de paiement sur l'exercice 1974 est allouée au groupement de solidarité des femmes de Tahiti (compte n° 1221/18413 ouvert à la Banque de l'Indochine à Papeete) pour l'équipement d'une crèche en mobilier et matériel.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6072, article 1 du programme 1971-1975, tranche 1973, de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1578 PLAN du 14 mai 1973 allouant une subvention à l'Eglise Evangélique de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 7 du 8 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'octroi de subventions aux oeuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1973 ;

Vu la décision n° 1.100.608 du 18 avril 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de huit cent mille (800.000) francs CFP dont quatre cent trente six mille trois cent soixante trois (436.363) francs CFP en crédits de paiement sur l'exercice 1973 et trois cent soixante trois mille six cent trente sept (363.637) francs CFP en crédits de paiement sur l'exercice 1974 est allouée à l'Eglise Evangélique de Polynésie française (compte n° 1221/18296 ouvert à la Banque de l'Indochine à Papeete au nom du conseil supérieur de l'Eglise Evangélique de Polynésie française) pour l'équipement, tant en machines, mobilier et outillage des classes pré-professionnelles de l'école protestante d'Uturoa.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6072, article 1 du programme 1971-1975, tranche 1973, de la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1587 AA du 15 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-51 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-51 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction, (Affaire Tairapa contre le territoire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-51 du 20 avril 1973 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou autre juridiction.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1103 TP du 18 avril 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 20 avril 1973,

Adopte :

Art. 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'affaire Tairapa.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1594 AA du 16 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-42 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-42 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le service de l'enseignement à consentir des cessions d'ouvrages scolaires et fixant le tarif de ces cessions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-42 du 5 avril 1973 habilitant le service de l'enseignement à consentir des cessions d'ouvrages scolaires et fixant le tarif de ces cessions.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1346 FT du 21 décembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 décembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 50-73 du 5 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le service de l'enseignement est habilité à consentir des cessions d'ouvrages scolaires, brochures et imprimés divers conçus et réalisés en régie directe par le service.

Art. 2.— Ces ouvrages seront cédés aux communes qui en feront la demande au tarif suivant :

- a) format 21 x 29,7 tiré sur duplicateur à stencil, les cent pages 64 francs
- b) format 16 x 21,5 tiré sur offset les cent pages 50 francs

Art. 3.— Des cessions aux particuliers pourront être consenties au tarif indiqué à l'article 2 ci-dessus, majoré de 25 %.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu Le GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1595 AA du 16 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-43 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-43 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont sur la rivière de Tipaerui.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-43 du 5 avril 1973 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont sur la rivière Tipaerui.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1078 FT du 15 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 mars 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 51-73 du 5 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés pour un montant de 25.000.000 de francs CP les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont sur la rivière Tipaerui.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1596 AA du 16 mai 1973 *rendant exécutoire la délibération n° 73-46 du 12 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-46 du 12 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant application du régime fiscal de longue durée à la société hôtelière de Taharaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-46 du 12 avril 1973 *portant application du régime fiscal de longue durée à la société hôtelière de Taharaa.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-74 du 20 juin 1966 instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de certaines catégories d'entreprises agréées et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1973 agréant la société hôtelière de Taharaa au bénéfice du régime fiscal de longue durée institué en Polynésie française ;

Vu la lettre du 22 juin 1972 de la société hôtelière de Taharaa ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1074 SGA en date du 14 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 56-73 en date du 12 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le point de départ du régime fiscal de longue durée accordé à la société hôtelière de Taharaa est fixé au 1er janvier 1973.

Art. 2.— La durée du régime fiscal de longue durée est fixée à vingt ans.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu Le GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1597 AA du 16 mai 1973 *rendant exécutoire la délibération n° 73-49 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-49 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973 (travaux dans les archipels — établissements pénitentiaires).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-49 du 20 avril 1973 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu la lettre n° 1106 FT du 19 avril 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 18 avril 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-73 en date du 20 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
14	1	Prélèvements sur la caisse de réserve	13.365.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
7	3	Etablissements pénitentiaires - 9 surveillants (8 mois)	3.000.000
7a	7	Dépenses des exercices clos (Secrétaires d'état-civil)	582.000
31	14	Routes et ponts I.D.V.	800.000
	16	Ouvrages hydrauliques I.D.V.	5.983.000
32	14	Routes et ponts I.S.L.V.	1.700.000
	16	Ouvrages hydrauliques I.S.L.V.	300.000
33	14	Routes et ponts Marquises	500.000
35	14	Routes et ponts Australes	500.000
		Total	13.365.000

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en plus
24	1	Prélèvements sur la caisse de réserve	1.000.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
52	1.1.8	Maison d'arrêt de Faaa	1.000.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1598 AA du 16 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-50 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-50 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget extraordinaire pour l'exercice 1973 (wharfs de Manihi et de Rangiroa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-50 du 20 avril 1973 portant modification du budget extraordinaire pour l'exercice 1973.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois

n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu la lettre n° 1086 FT du 23 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 21 mars 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-73 en date du 20 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51	3-2-1	Wharf de Manihi	200.000	
	3-2-2	Wharf de Rangiroa	100.000	
	4-2-5	Citerne Hao		300.000
			300.000	300.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1599 AA du 16 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-52 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-52 du 20 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accor-

dant la remise gracieuse d'avances remboursables consenties aux communes de Faaa et d'Uturoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-52 du 20 avril 1973 accordant la remise gracieuse d'avances remboursables consenties aux communes de Faaa et d'Uturoa.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1107 FT du 19 avril 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 18 avril 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 20 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Les communes de Faaa et d'Uturoa sont dispensées du remboursement de la partie non amortie au 1er janvier 1973 des avances remboursables qui leur avaient été consenties par le territoire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1620 PLAN du 17 mai 1973 accordant une subvention à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux à Paris.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1008 AA/PLAN du 21 mars 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-134 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1973 de la section locale du FIDES dans la limite des opérations approuvées le 8 février 1973 par le comité directeur ;

Sur proposition du chef du service de l'Economie rurale,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *un million de francs CP* (1.000.000 FCP) est allouée à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux, 11 Square Pétrarque à Paris XVIe, pour le financement des dépenses de fonctionnement de la station de Rangiroa pendant la période du 1er janvier au 30 avril 1973, date de fermeture de la station.

La présente dépense est imputable à la section locale du FIDES, tranche 1973, chapitre 6002, article 2, paragraphe 2.

Cette somme sera mandatée au compte n° 40.305 B.N.C.I., 88 Bis Avenue Kléber, Paris XVIe.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1973

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1624 PLAN du 17 mai 1973 accordant une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1973 à la commune de Paea pour son équipement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 2 du 8 février 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1973 de la section générale du F.I.D.E.S. d'une subvention d'équipement au bénéfice de la commune de Paea ;

Vu la décision n° 1.100.590 du 23 mars 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de *six millions CFP* (6.000.000 de frs CFP) est allouée à la commune de Paea pour la construction d'une école maternelle à Paea.

Art. 2.— Le versement de cette subvention interviendra en 1973 et la dépense est imputable à la section générale du F.I.D.E.S., chapitre 64-72 : Enseignement, article 1er : Constructions scolaires.

Art. 3.— Le chef du service du Plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision des îles du Vent et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1625 CAB/MIL du 17 mai 1973 portant composition et appel de la fraction de contingent 73/08.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu le décret n° 72-806 du 31 août 1972 portant codification des textes réglementaires relatifs au service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 73/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 1er août 1973 ;

— dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er août 1973 ;

— dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 1er août 1973 ;

— placés en appel différé et dont la demande de dispense a été refusée ;

— volontaires pour être appelés le 12 juillet 1973 et qui à cet effet, ont avant le 1er mai 1973 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au bureau de recrutement de Papeete ;

— nés du 21 mars 1953 au 10 mai 1953 inclus.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 18 juillet 1973. Leurs services prendront effet à compter du 12 juillet 1973.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er septembre 1973. Le point de départ de leur service est fixé au 1er septembre 1973.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1543 PEL du 10 mai 1973.— Les secrétaires administratifs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Aumérat Robert, chef de section de 5e échelon pour compter du 1er janvier 1973

Drollet Félix, chef de section de 5e échelon pour compter du 1er août 1973

Croisié Dolorès, secrétaire administratif de 8e échelon pour compter du 1er août 1973

Grolez Doris, secrétaire administratif de 8e échelon pour compter du 1er janvier 1973

Bacca Edgard, secrétaire administratif de 7e échelon pour compter du 1er décembre 1973

Bonno Pierre, secrétaire administratif de 7e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Doyen René, secrétaire administratif de 7e échelon pour compter du 1er février 1973

Holozet Annick, secrétaire administratif de 7e échelon pour compter du 1er mai 1973

Noble Eliza, secrétaire administratif de 7e échelon pour compter du 1er juin 1973

Becquet Michel, secrétaire administratif de 6e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Frogier Joseph, secrétaire administratif de 6e échelon pour compter du 1er septembre 1973

Hapuea Euloge, secrétaire administratif de 6e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Tauru Maurice, secrétaire administratif de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1973

Teamotuaitau Doris, secrétaire administratif de 6e échelon pour compter du 1er août 1973

Hamblin Mary, secrétaire administratif de 6e échelon pour compter du 1er décembre 1973

Cowan Georgette, secrétaire administratif de 5e échelon pour compter du 1er décembre 1973

Jan Françoise, secrétaire administratif de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973.

Sevin Liliane, secrétaire administratif de 5e échelon pour compter du 1er avril 1973

Taurua Alphonse, secrétaire administratif de 5e échelon pour compter du 1er janvier 1973

Sapin Danièle, secrétaire administratif de 5e échelon pour compter du 1er janvier 1973

Drollet Geneviève, secrétaire administratif de 5e échelon pour compter du 1er janvier 1973

Maguet Yvonne, secrétaire administratif de 5e échelon pour compter du 1er décembre 1973

Dexter Timandra, secrétaire administratif de 4e échelon pour compter du 1er février 1973

Par arrêté n° 1555 PEL du 11 mai 1973.— Les commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Jurd Démécia, agent d'administration principal, groupe VI provisoire de 8e échelon pour compter du 8 juillet 1972

Clark Netty, commis, groupe V provisoire de 7e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Gorlier Anne-Marie, commis, groupe V provisoire de 7e échelon pour compter du 1er février 1973

Onno Marie-Claire, commis, groupe V provisoire de 6e échelon pour compter du 1er septembre 1973

Guého Yannick, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er septembre 1973

Chavez Astrid, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Domingo Rosita, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Hahe Ateni Max, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Mou Hi Philippe, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Rochette Yvette, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Rota Gilles, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Peirsegaie Marie-Josèphe, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Peirsegaie Hubert, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juin 1973

Spicher Caroline, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Sue Valentine, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Thunot Sonia, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Van Bastolaer Ida, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Whitman French, commis, groupe V provisoire de 5e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Par décision n° 1556 PEL du 11 mai 1973.— M. Canavèse Du Quillard Albert, géomètre principal de 3e échelon de l'institut géographique national, embarqué à

Paris-Orly sur l'avion du 26 avril 1973 et arrivé à Papeete le 27 avril 1973, est mis à la disposition du chef du bureau des affaires communales.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 1557 PEL du 11 mai 1973.— M. Nadal Raymond, technicien géomètre de 4e échelon de l'institut géographique national, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 26 avril 1973 et arrivé à Papeete le 27 avril 1973, est mis à la disposition du chef du bureau des affaires communales.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 1579 PEL du 14 mai 1973.— Les agents de bureau du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Boosie Ruth, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er octobre 1973

Anuu Tapa, groupe II de 7e échelon pour compter du 1er octobre 1973

Assaud Suzanne, groupe II de 7e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Piéttri Paul, groupe II de 7e échelon pour compter du 1er décembre 1973

Vero Tevivirau, groupe II de 7e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Orairai Mahahe, groupe II de 7e échelon pour compter du 1er décembre 1973

Tetiarahi Inatio, groupe II de 7e échelon pour compter du 1er juillet 1973

Chalmont Hilda, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er avril 1973

Cridland Henriette, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er septembre 1973

Maitere Emilie, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er septembre 1973

Manate Pierette épouse Jurd, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er septembre 1973

Pouira Marcel, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er août 1973

Tatoa Titiura, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er avril 1973

Teipoarii Tetaraupoo, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er novembre 1973

Teraiamano Tautu, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er septembre 1973

Vernaude Marcelle, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er août 1973

Huioutu Gabrielle, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er juin 1973

Brotherson Philippe, groupe II de 6e échelon pour compter du 1er octobre 1973

Par décision n° 1606 PEL du 16 mai 1973.— M. Mathieu René, attaché de 1re classe, 2e échelon de la France d'outre-mer, embarqué à Paris-Orly le 11 mai 1973, et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 12 mai

1973, est mis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 1607 PEL du 16 mai 1973.— M. Mathieu René, attaché de 1re classe, 2e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité est nommé, cumulativement avec ses fonctions et pendant la durée de l'absence de M. Gassmann Jean, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim.

Par rectificatif n° 1609 PEL du 17 mai 1973.— L'article 1er de la décision n° 506 PEL du 9 février 1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ière aura lieu en 1973 aux dates suivantes :

1re session	12 juin 1973
2e session	5 septembre 1973

Lire :

L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ière aura lieu en 1973 aux dates suivantes :

1re session	30 mai 1973
2e session	5 septembre 1973

Par arrêté n° 1621 PEL du 17 mai 1973.— M. Millaud Robert, ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome de l'agriculture, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 11 mai 1973, et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 12 mai 1973, reprend ses fonctions de chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par rectificatif n° 1623 PEL du 17 mai 1973 à l'arrêté n° 1543 PEL du 10 mai 1973.—

Au lieu de :

Les secrétaires administratifs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Dexter Timandra, secrétaire administratif de 4e échelon pour compter du 1er février 1973

Lire :

Les secrétaires administratifs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Dexter Timandra, secrétaire administratif de 5e échelon
pour compter du 1er août 1973

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — ILE TAHITI

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DECISION n° 55-19 du 8 mai 1973 portant nomination pour l'année 1973 des membres de la Commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous, Yves PEGOURIER, Président du Tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française,

Vu l'article 31 du décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu les listes prévues par l'article 31 susvisé ;

MODIFICATIONS ainsi l'ordonnance n° 6-4 du 4 janvier 1973 :

1°) En qualité de Président de la Commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Titulaire : M. ROSSELIN, juge au tribunal de première instance de Papeete ;

Suppléants : MM. FOULQUIER-GAZAGNES, vice-président et GODEFROY, juge au tribunal de première instance de Papeete ;

2°) En qualité de Membre fonctionnaire :

Titulaire : M. GRAND, chef du Service du plan ;

Suppléants : M. ALLAIN, chef du Service du commerce intérieur,

M. DUBOIS, chef du Service du commerce extérieur ;

3°) En qualité de Membre avocat-défenseur :

Titulaire : Me D. GIRARD-GOUPIL,

Suppléants : Me P. ROBINET,
Me S. LEGRAS ;

4°) En qualité de Membre représentant de la propriété privée :

Titulaire : M. W. GRAND, propriétaire,

Suppléants : M. F. HINTZE,
M. E. JARDONNET.

Fait en notre cabinet à Papeete, le 8 mai 1973.

Signé : Y. PEGOURIER.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

COMMISSION D'ATTRIBUTION DU LABEL "QUALITE TAHITI"

DECISION n° 3 attribuant le Label "Qualité Tahiti" à M. Michel Fouchard pour sa production de bijouterie locale.

La Commission d'attribution du Label "Qualité Tahiti",

Vu la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 de l'assemblée territoriale portant création d'un Label "Qualité Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 2760 SGA du 25 août 1971 portant nomination des membres de la commission d'attribution du Label "Qualité Tahiti" ;

Vu la délibération n° 72-151 du 28 décembre 1972 modifiant la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 portant création d'un Label "Qualité Tahiti" et rendue exécutoire par l'arrêté n° 460 AA du 7 février 1973 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1973,

Décide :

Article 1er.— Le Label "Qualité Tahiti" est attribué à M. Michel Fouchard pour sa production de bijouterie locale conforme à celle présentée à la commission.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1973.

Le président par intérim,
René JOUETTE.

DECISION n° 4 attribuant le Label "Qualité Tahiti" à l'Atelier de Créations "MATHIUS" pour sa production de pendentifs locaux.

La Commission d'attribution du Label "Qualité Tahiti",

Vu la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 de l'assemblée territoriale portant création d'un Label "Qualité Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 2760 SGA du 25 août 1971 portant nomination des membres de la commission d'attribution du Label "Qualité Tahiti" ;

Vu la délibération n° 72-151 du 28 décembre 1972 modifiant la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 portant création d'un Label "Qualité Tahiti" et rendue exécutoire par l'arrêté n° 460 AA du 7 février 1973 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1973,

Décide :

Article 1er.— Le Label "Qualité Tahiti" est attribué à l'Atelier de Créations "MATHIUS" pour sa production de pendentifs locaux conformes à ceux présentés à la Commission.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1973.

Le président par intérim,
René JOUETTE.

DECISION n° 5 attribuant le Label "Qualité Tahiti" à M. Gérard Guyot pour sa production de tissus imprimés et de luminaires.

La Commission d'attribution du Label "Qualité Tahiti",
Vu la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 de l'assemblée territoriale portant création d'un Label "Qualité Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 2760 SGA du 25 août 1971 portant nomination des membres de la commission d'attribution du Label "Qualité Tahiti" ;

Vu la délibération n° 72-151 du 28 décembre 1972 modifiant la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 portant création d'un Label "Qualité Tahiti" et rendue exécutoire par l'arrêté n° 460 AA du 7 février 1973 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1973,

Décide :

Article 1er.— Le Label "Qualité Tahiti" est attribué à M. Gérard Guyot pour sa production de tissus imprimés "Tahiti Art" et de luminaires et bougies décoratives "Matamua".

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1973.

Le président par intérim,
René JOUETTE.

AVIS OFFICIELS

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 juin 1973 sur une demande formulée par MM. Georges Teihotaata et Vini Salmon, demeurant à Punaauia PK. 14,700 côté mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une menuiserie et un atelier de soudure.

Cette installation comprendra :

— pour la menuiserie : 1 scie circulaire, 1 scie à ruban, 1 combinaison, 1 polisseuse ;

— pour l'atelier de soudure : 1 tronçonneuse à disques, 1 perceuse, 3 groupes électriques de 32 ampères chacun.
Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 juillet 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 mai 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 juin au 20 juin 1973 sur une demande formulée par M. Tchou Found, demeurant à Toahotu (Vairao) P.K. 4,5 côté montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau 850 tours/minute) à Faaone P.K. 58, côté montagne sur la terre "Teea".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 juin 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 mai 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 juin 1973 sur une demande formulée par M. Hubert Mulliez, demeurant à Pirae - rue Taaone, en vue d'obtenir

l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Moorea, district de Maatea, côté mer.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 juin 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 mai 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juin 1973 sur une demande formulée par M. Taruoura Mathias, instituteur demeurant à Nunue (Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 8,5 KVA sur la terre Tuuma-rui sise à Nunue (Bora Bora).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1973 à 17 heures.

M. Benoît de la Rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 15 mai 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKY.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des

monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 juin 1973 sur une demande formulée par M. Camille Mahota, demeurant à Faava PK. 6, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale et de tôlerie à Faava PK. 6,200 sur la propriété "Bernadeau".

Cette installation comprendra :

1 compresseur, 1 polisseuse, 1 perceuse, 1 meule, 1 poste à souder.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 juillet 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 mai 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 juin 1973 sur une demande formulée par M. Roger Vongue, demeurant à Papeete BP 239, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Papara PK 29,900.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 juillet 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mai 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	80, 19
CANADA.....	1 dollar canadien	80, 26
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	-
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	-
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	29, 19
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 01
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 30
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	204, 72
ITALIE.....	100 liras	13, 61
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 07
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 25
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 27
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 41
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 92
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	114, 42
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 07
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	107, 20
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	-
INDES.....	1 roupie	-
JAPON.....	100 yens	-
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 38

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-60 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des ayants-droit de :

- Moehau a Mairuai a TAAI, co-attributaire de la terre TERURUI ou TETUNUI sise à Mahina, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

Le curateur,
E. LEQUERRE.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-60 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers de :

Tevaea Itaia, agriculteur, demeurant à Haapiti (Moorea) et de M. Epinsson Itaia, époux de Mme Miriama Hiri, ayant demeuré à Haamene (Tahaa), lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

Le curateur,
E. LEQUERRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quinze septembre mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Mareta TETAUIRA, jardinière, demeurant à Super-Mahina, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Monsieur Jean RUAMUTU, demeurant à Taunua ; Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux RUAMUTU-TETAUIRA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le cinq janvier mil neuf cent soixante treize, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Michel SNOW, contrôleur de l'Urbanisme, demeurant à Arue, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Madame Marie-Joséphine PEIAPUTU, employée à l'U.T.A., demeurant à Arue ;

Il appert que le divorce d'entre les époux SNOW-PEIAPUTU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire
Décision du 4/8/1971

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix sept novembre mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Casimir TEIKITEKAHIOHO, matelot à bord du Tamariki Tuamotu, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 4 août 1971, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Madame Georgina PARO, demeurant à Punaauia, nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 15 mai 1972, ayant Me COCHIN pour Avocat-Défenseur ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEIKITEKA-HIOHO-PARO a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire
Décision du 9/10/72

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le premier décembre mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Georgette TOOFA, sans profession, demeurant à AUAE-FAAA, ayant Mes COPPENRATH et GIRARD pour Avocats-Défenseurs ;

Et : Monsieur Jolival PAPARA, demeurant à Mataiea, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 9 octobre 1972, ayant Me R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PAPARA-TOOFA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire
Décision du 25/9/72

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le premier décembre mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Alfred URARII, demeurant à Pape-toai-Moorea, nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 25 septembre 1972, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Madame Lucie TEMAURI, demeurant à Papara ;

Il appert que le divorce d'entre les époux URARII-TEMAURI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE

Etude de Me Gérard COPPENRATH, Avocat-défenseur

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'étude de l'avocat susnommé, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du tribunal de Première Instance de Papeete le 12 avril 1973, enregistré constatant de dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée dressée par Me COPPENRATH avocat-défenseur à Papeete, d'un acte reçu par Me Andrée DUBOUCH, notaire, le 7 décembre 1971, enregistré le 9 décembre 1971, F° 97, Bord. 1291/1, transcrit le 29 décembre 1971, Vol. 634, n° 6, il appert que le Territoire de la Polynésie Française s'est rendu acquéreur du domaine de M. Charles SMITH, époux de Mme Jeline a Vini HUNTER, dit domaine d'OPOA d'une superficie de 483 ha environ composé notamment des terres VAITAHUE, PAEPAEPITI, TETAHUA, PUUHUA-HUA, HIRIVARE, MAUTTI, FARETOA, FAUTOETOE, RAUOVA, ARATOA, TAURAA, AREARE, FAREVI, ce moyennant le prix de 31.175.000 frs CP.

M. Charles SMITH, père du vendeur avait acquis les divers éléments composant son domaine par divers actes entre les années 1910 et 1930 ; il est décédé à Opoa le 31 janvier 1932, instituant pour légataire universel son fils Charles SMITH, suivant testament authentique reçu par Me Gabriel DUBOUCH, notaire à Papeete, le 16 septembre 1931.

Lui déclarant que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le Journal Officiel du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,

Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET
& Marguerite LIU-BOULOC

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Henri, Louis, Francis, Julien MANÇON, demeurant à FAAA (Vaiaha),

Domicile élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

Et : Mme Fifi LAI YUNE KIM, vendeuse, demeurant à FAAA (Vaiaha) PK 4,500, côté mer,

Il appert que le divorce d'entre les époux MANÇON - LAI YUNE KIM a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois d'avril 1973

- 2-4-1973 N° 4924-A LAUSON Gaston, Faaa
2-4-1973 N° 4925-A ROBSON Richard, Paea
2-4-1973 N° 4926-A HENRIO Marc, Arue
3-4-1973 N° 4927-A PEU Henriette, Raiatea
3-4-1973 N° 4928-A TEIHO Narii, Papeari
5-4-1973 N° 4929-A COLOMBEL Alphonse, Faaa
9-4-1973 N° 4930-A ARNAUD Eugène, Papara
10-4-1973 N° 4931-A TEINAURI Tamaoa, Papeete
10-4-1973 N° 4932-A Mme TESTARD née LENG TANG, Papeete
11-4-1973 N° 488-B S.A. SONIPA, Papeete
12-4-1973 N° 4933-A TRAFTON Ralph, Papeete
13-4-1973 N° 4934-A Mme MU LIN née MARAMA, Paea
13-4-1973 N° 4935-A MANUTAHU Henri, Tahaa
13-4-1973 N° 4936-A TCHEN PAN Ah Chou, Papeete
16-4-1973 N° 4937-A LAMASSIAUDE Jean Louis, Punaauia
16-4-1973 N° 4938-A WONG CHOU Yit Thin, Papeete
16-4-1973 N° 4939-A JEUNE Henri, Arue
17-4-1973 N° 4940-A Mme BEAUFILS née FREBAULT, Papeete
19-4-1973 N° 4941-A HOPARA Ataho, Raiatea
20-4-1973 N° 4942-A Mme PERES née TIPAO Myrna, Arue
20-4-1973 N° 489-B S.N.C. Ets Jean HAMON, Papeete
20-4-1973 N° 490-B S.N.C. CODIPRAL, Papeete
20-4-1973 N° 491-B S.N.C. AILLOUX & CIE, Papeete
20-4-1973 N° 492-B S.N.C. HOLMAN & CIE, Papeete
25-4-1973 N° 4943-A TERE Albert, Arue
27-4-1973 N° 4944-A TEKURIO Merehau, Papeete

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION des PROPRIETAIRES du LOTISSEMENT JAMBOLANA

En date du 8 mai 1973, il a été déclaré au gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, conformément

à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée " Association des Propriétaires du Lotissement JAMBOLANA " pour laquelle il a été délivré un récépissé N° 3011/11.

L'association a pour objet :

- 1 - L'entretien des voies privées créées dans le " lotissement JAMBOLANA ", ainsi que toutes parties communes de ce lotissement, tels que le réseau électrique et les canalisations d'eau potable.
- 2 - La répartition des charges d'entretien entre les membres de l'association.
- 3 - Et d'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires de lots.

Le siège de l'association est fixé au PK 11,5 - lotissement JAMBOLANA - lot N° 2 au domicile de son président.

UNION PATRONALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1973

Composition du conseil d'administration et du bureau.

Conseil d'administration

MM. AUROY Dominique	Industriel
DEVAY Henri	Directeur d'Entreprise d'Acconage
CARLSON Hans	Importateur
HERVE Robert	Exportateur, Directeur d'Entreprise Agricole
MASSAL Emile	Industriel
MONIE Georges	Directeur de société de ravitaillement
MONY Pierre	Importateur
SOLARI Michel	Importateur
de VRIENDT Jean	Directeur de la Banque

Bureau

E. MASSAL	Président
R. HERVE	1er Vice-Président
J. de VRIENDT	2e Vice-Président
P. MONY	Secrétaire-Trésorier
	Le Président, E. MASSAL.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

**Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Statistiques douanières

Année 1971 — **Prix : 500 francs.**

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.